

CHIROPRACTIQUE SANS FRONTIÈRES Canada CHIROPRACTIC WITHOUT BORDERS Canada

C.S.F.
C.W.B.



RÈGLEMENT NO. 1

SIÈGE SOCIAL

1. Le siège social de la Société est situé dans les limites de la province de Québec, à l'adresse que le Conseil d'administration de la Société peut déterminer de temps à autre.

SCEAU

2. Le sceau de la Société est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

ANNÉE FINANCIÈRE

3. L'année financière de la société se termine le 31 mars ou à toute autre date que le Conseil d'administration de la Société peut déterminer de temps à autre par résolution.

MEMBRES

4. Tout chiropraticien ou toute autre personne intéressée à promouvoir les buts et les objets de la Société peut faire partie de celle-ci à condition de voir sa candidature approuvée par le Conseil d'administration de la Société.
5. La Société compte les catégories suivantes de membres, dont voici les conditions d'adhésion :
 - A. **Membres réguliers:** doivent être membres d'un ordre professionnel de chiropraticiens au Canada OU sont actuellement inscrits dans un programme accrédité d'enseignement chiropratique au Canada; ils ont le droit de parole et droit de vote aux assemblées générales et ils peuvent être administrateurs de l'organisation.
 - B. **Membres associés:** sont âgés d'au moins 14 ans, ne sont pas membres d'un ordre professionnel de chiropraticiens au Canada, ni inscrits dans un programme d'enseignement chiropratique au Canada; mais soutiennent la cause de Chiropratique Sans Frontières, ils ont droit de prendre la parole aux assemblées générales mais n'ont pas le droit d'y voter à moins qu'ils aient été élus administrateurs de l'organisation.
6. Le droit d'entrée des membres est fixé par résolution du Conseil d'administration et doit avoir été approuvé par la majorité des membres votant de la Société présents en assemblée générale dûment convoquée.
7. La cotisation annuelle des membres est fixée par résolution du Conseil d'administration et doit avoir été approuvée par la majorité des membres votant de la Société présents en assemblée générale dûment convoquée. Le Conseil d'administration peut également, convenir par résolution, de ne pas imposer de cotisation annuelle aux membres de la Société.

8. Un membre peut se retirer de la Société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la Société.
9. Une personne peut perdre sa qualité de membre pour cause, sur décision du Comité administratif.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. La Société est administrée par un Conseil d'administration de 5 administrateurs, dont 3 constitue le quorum. Ce conseil doit compter au moins 3 chiropraticiens. Ces 3 chiropraticiens sont tenus d'administrer les biens et les affaires courantes de la Société.
11. Les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans. Les élections des administrateurs ont lieu en alternance à chaque année. L'élection de 3 des administrateurs a lieu lors des années paires et l'élection des 2 autres administrateurs a lieu lors des années impaires. Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui a lieu à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés.
12. L'élection des administrateurs est faite par simple proposition verbale à moins que le scrutin ne soit demandé.
13. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
 - A. Un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la Société;
 - B. Il est reconnu dément ou perd la raison;
 - C. Il cesse d'être membre d'un ordre de chiropraticiens du Canada;
 - D. Il perd sa qualité de membre de la Société;
 - E. Il décède;

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de la Société au poste vacant, pour la fin du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

14. Les administrateurs ne doivent toucher, à ce titre, aucune rémunération fixe mais le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à payer les dépenses normales ou spéciales du Conseil d'administration, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnables et encourues dans l'exercice de leur fonction.
15. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle son départ ou retraite est approuvé et son successeur élu.
16. Tous les membres du Conseil d'administration doivent être des membres réguliers de CSF en règle.
17. Le Conseil d'administration doit se réunir au moins tous les 3 mois, à la date qu'il décide, pourvu que chacun des administrateurs reçoive un préavis par la poste, par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège social de la Société à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

OFFICIERS

18. Les officiers de la Société sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Un seul officier peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier.
19. Tous les officiers doivent être des administrateurs de la Société. Ils sont élus par le Conseil d'administration.
20. Sauf si le Conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration qui suivra la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié.
21. Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du Conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour cause par la majorité du Conseil d'administration.
22. Toute vacance à un poste de membre du Conseil d'administration peut être remplie en tout temps par le Conseil d'administration. Les officiers ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements et ils ont en plus, les pouvoirs et les devoirs que le Conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir d'un officier.
23. Le président est le premier cadre de la Société. Il a le droit de présider toutes les assemblées de la Société ainsi que les réunions du Conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Société et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil et du comité.
24. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le Conseil d'administration.
25. Le secrétaire a la garde du sceau corporatif, des documents et des registres de la Société. Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il signe les procès-verbaux, envoie les avis de convocation ainsi que tous les autres avis aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'aux membres de la Société. Il exécute tous les autres mandats qui lui sont confiés par le président ou le Conseil d'administration.
26. Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Société et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et débours de la Société dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Société dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le comité. Il doit dépenser les fonds de la Société à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors des réunions ordinaires du comité ou lorsqu'ils l'exigent, un compte-rendu de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la Société. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le Conseil d'administration.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

27. Un administrateur ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la Société, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la Société;
- A. De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
 - B. De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

28. Les contrats, documents ou tout acte exigeant la signature de la Société, sont signés par le président et par le trésorier et engagent, une fois signés, la Société sans autres formalités. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du trésorier, les membres du Conseil d'administration sont autorisés à nommer par résolution, un ou plusieurs autres membres à signer ces documents à leur place. Les membres du Conseil d'administration sont également autorisés, à l'occasion, à nommer par résolution, un ou plusieurs membres pour signer certains contrats, documents ou actes particuliers au nom de la Société.

LES COMITÉS DE LA SOCIÉTÉ

29. Le Conseil d'administration forme tous les comités nécessaires pour mener à bien les objets de la Société.
30. Le Conseil d'administration détermine le mandat de chaque comité de même que son budget et ses frais d'opération.

ASSEMBLÉES

31. L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu que peut fixer le Conseil d'administration, à la date déterminée par celui-ci. Un avis de convocation à une assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, doit être envoyé par la poste, par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques, de 21 à 35 jours avant l'assemblée. Le quorum est de 12 membres et/ou 20% des membres de la Société pour l'année en cours.
32. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres n'annule ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la Société.

VOTE

33. Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres réguliers et les administrateurs doivent, lors des assemblées et des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

34. Les règlements de la Société peuvent être adoptés, révoqués ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité du Conseil d'administration, et doivent être sanctionnés par la majorité des membres votants présents lors d'une assemblée générale dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'adoption, la modification ou la révocation des dits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le Ministre de l'Industrie.

REGISTRES

35. Le Conseil d'administration doit veiller à la tenue de tous les registres prévus par les règlements de la Société ou par toute loi applicable.

36. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'assemblée générale des membres de la Société.

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire des membres, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que les présents règlements administratifs no 1 ont été adoptés par résolution du conseil d'administration le 16 novembre 2013 et confirmés par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 30 novembre 2013.

Daté le 2^e jour de décembre 2013.

Dr Nicholas Poelman, chiropraticien
Secrétaire